

du 14 Février 1970

portant création d'un Fonds Routier

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 VU l'Ordonnance n° 69-54/D/MEF-DB du 31 décembre 1969, portant Loi de Douzièmes Provisoires pour le 1er trimestre 1970, notamment son article 19 ;
 VU le Décret n° 69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU le Décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR-SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 VU le Décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 SUR proposition du Membre du Directoire, chargé du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé un Budget Autonome intitulé Fonds Routier.

ARTICLE 2. - Le Fonds Routier jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à la Direction des Travaux Publics.

Le Personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds Routier est fourni par l'Etat.

ARTICLE 3. - Le Fonds Routier est chargé du financement des programmes d'entretien routier et d'études routières établis par le Ministère chargé des Travaux Publics et exécutés en régie ou à l'entreprise.

ARTICLE 4. - Les ressources du Fonds Routier sont constituées par :

- a) le produit du prélèvement sur les carburants (27-10 AI = Essence de pétrole, autres) et gas oil (27-10 BI = Huiles lourdes, gas oil) ;
- b) les prêts et avances ;
- c) les contributions de l'Etat ;
- d) les dons.

ARTICLE 5. - Les ressources visées à l'article précédent sont intégralement affectées à la réalisation des programmes d'entretien routier et d'études routières.

ARTICLE 6. - Le Fonds Routier est autorisé à contracter des emprunts pour la réalisation de ces programmes après accord du Conseil d'Administration.

- 2 -

ARTICLE 7.- Le Fonds Routier est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : le Ministre des Finances ou son Représentant,

Membres : - le Ministre chargé des Travaux Publics ou son Représentant,
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant,
- le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant,
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant,
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
- le Directeur des Transports terrestres,
- un Représentant des Transporteurs routiers désigné par les organisations syndicales de transporteurs routiers les plus représentatives.

ARTICLE 8.- Le Directeur des Travaux Publics et le Chef du service des Routes et Ponts assistent aux séances en qualité de rapporteur et de secrétaire.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration du Fonds Routier peut s'adjoindre tous experts ou techniciens susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces Experts ou Techniciens assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 11.- Le Directeur des Travaux Publics est Directeur du Fonds Routier. Il en est l'ordonnateur.

ARTICLE 12.- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Fonds Routier, le Chef du Service des Routes et Ponts le remplace dans ses fonctions.

ARTICLE 13.- Le Directeur du Fonds Routier est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il constate et liquide les droits et charge du Fonds Routier.

Il signe les correspondances générales.

Il représente le Fonds Routier en justice.

Il signe conjointement avec le Comptable, les chèques de règlement, les ordres de virement et les bons de caisse comme il est dit à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 14.- Le Directeur fournit au Conseil d'Administration tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il lui rend compte à chaque séance des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui présente tous les trois mois pour chaque gestion, une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque compte les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Il établit en outre une situation comptable annuelle arrêtée au 31 décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

ARTICLE 15.- La comptabilité du Fonds Routier est tenue par un Comptable nommé par décret, sur proposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 16.— Le Comptable est receveur des dépôts. Il est responsable de la régularité de toutes les opérations comptables. Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics. Toutefois, il signe conjointement avec le Directeur les chèques de règlement, les ordres de virement et les bons de caisse.

ARTICLE 17.— Le comptable effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses et tient les registres réglementaires.

ARTICLE 18.— Avant de payer les mandats, le comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, du point de vue du paiement, aucune omission ou irrégularité matérielles.

ARTICLE 19.— En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur par une déclaration écrite, les motifs de son refus.

Si le Directeur estime que ce refus n'est pas fondé, il en réfère au Conseil d'Administration qui délivre s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition, signé de son Président.

Dans ce cas, le comptable paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

ARTICLE 20.— L'installation du comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par le comptable sortant de fonctions, sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par le Contrôleur Financier et les intéressés.

ARTICLE 21.— Le comptable établit et adresse au Directeur du Fonds Routier les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Il fournit également au Directeur, sur simple demande, tous les renseignements comptables nécessaires.

ARTICLE 22.— Le Directeur et le comptable du Fonds Routier continuent d'être à la charge du Budget National.

ARTICLE 23.— Le contrôle de la gestion financière du Fonds Routier est assuré par un Contrôleur Financier nommé par arrêté du Ministre des Finances.

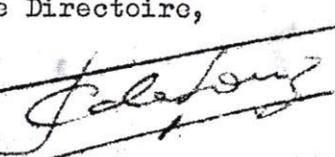
Le Contrôleur Financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

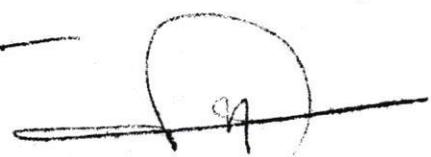
Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et toutes autres réunions touchant la gestion et organisées par le Directeur du Fonds Routier. Il fait connaître son avis au Ministre des Finances sur les délibérations ou décisions du Conseil d'Administration, lui rend compte périodiquement et en particulier en fin d'année, de ses contrôles.

ARTICLE 24.— Le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Février 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINVOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa-Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS : PR 6 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 10 -
SGM 11 - MEF et Ser. 10 - MTP et serv. 10 - DB 10 - DTP 8 -